

Flore Talamon – Bruno Loth

LANCEURS D'ALERTE



Delcourt/Encrages

**Ils ont dénoncé le racisme, la corruption,
l'évasion fiscale, la maltraitance humaine ou animale,
la pollution environnementale...**

**Dix lanceurs et lanceuses d'alerte racontent
leurs motivations, leurs succès ou leurs désillusions.**

Ces dernières années ont été marquées par l'émergence, dans la société française, de la figure du lanceur d'alerte. Celui-ci, qu'il soit simple citoyen, salarié, fonctionnaire, victime... a contribué, par ses signalements, à limiter les pratiques illégales de certaines entreprises, associations ou mêmes institutions publiques. En jouant ce rôle de contre-pouvoirs, les lanceurs d'alerte se sont révélés des auxiliaires précieux de la démocratie et de la justice, faisant évoluer le regard de l'opinion publique à leur égard. Tout utiles qu'ils soient, les lanceurs d'alerte sortis de leur anonymat subissent souvent des représailles de la part des organisations dont ils dénoncent les agissements. Nombreux sont ceux qui tombent dans une grave précarité, cela malgré la loi Sapin 2 censée les protéger.



Cet album propose neuf récits exemplaires accompagnés de l'analyse et des conseils des juristes de la Maison des Lanceurs d'Alerte permettant aux lecteurs qui le voudraient de signaler des actes répréhensibles en limitant les risques.

**En partenariat avec
la Maison des Lanceurs d'Alerte,
acteur majeur de la protection
des lanceurs d'alerte en France.**



CNL CENTRE NATIONAL D'ALLIANCE



Flore Talamon
Bruno Loth

LANCEURS D'ALERTE



Flore Talamon · Bruno Loth

LANCEURS D'ALERTE

Préface d'Irène Frachon



Delcourt/Encrages

LANCEURS D'ALERTE



Scénario
Flore Talamon

Dessin
Bruno Loth

Couleur
Corentin Loth

En partenariat avec
la Maison des Lanceurs d'Alerte

Delcourt/Encrages



PRÉFACE D'IRÈNE FRACHON



« **Indignez-vous !** » exhortait dans une formule devenue célèbre, l'ancien résistant Stéphane Hessel. Bien avant l'édition de cet opuscule paru en 2010, d'autres personnalités éminentes alertaient sur le risque mortifère de l'indifférence face aux maux anthropiques de ce monde : « Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui les regardent sans rien faire » (Albert Einstein) ; « Ce qui m'effraie, ce n'est pas l'oppression des méchants ; c'est l'indifférence des bons » (Martin Luther King).

Les raisons d'être « indigné » face aux dévoilements, aux trahisons, aux transgressions, aux injustices commises sans vergogne par certains puissants, parmi ceux qui nous emploient, nous dirigent, règlent nos vies parfois au gré de leurs intérêts, sont quotidiennes. Elles entraînent leur cortège de colère, de ruminations lancinantes, allant jusqu'à l'abattement, une oscillation mentale entre pulsion de révolte et tentation de démission.

« La colère est mauvaise conseillère » nous enseigne la sagesse populaire.

Et si, justement, les « lanceurs d'alerte » étaient là pour faire mentir ce dicton ? Pour proposer, en lieu et place d'une prudente résignation, d'apprendre à empoigner cette colère et à en faire le terreau d'une mobilisation féconde, génératrice de progrès, de transformation des opinions puis des lois et *in fine* utile à l'intérêt général ? S'indigner, ne pas « rester les bras croisés », oui mais... Que faut-il savoir avant de se muer en redresseur de torts, en lanceur d'alerte, dont l'aura fait rêver certains, mais les risques nécessairement encourus, reculer bien d'autres ?

Bien étonné sera le lecteur de cet ouvrage d'apprendre que l'expression « lanceur d'alerte », largement utilisée aujourd'hui, repris, invoqué, jusqu'à être banalisé (au risque d'être dévoyé) dans le champ lexical contemporain, dès lors que l'on se penche sur la genèse de la révélation publique d'un « scandale » secouant une institution, une entreprise, une collectivité, un groupement professionnel, est un terme très « jeune », forgé en 1996 par un sociologue qui en avait fait le sujet majeur de ses recherches, Francis Chateauraynaud.

Cette expression a très vite fait florès, car à l'évidence adaptée à un concept difficile à appréhender avec justesse : du « prophète de malheur », marqué du soupçon d'irrationalité, au « dénonciateur » entaché de l'infamie de la délation.

Lorsqu'en 2010, suspectant la toxicité d'un médicament coupe-faim (le Mediator), j'ai moi-même été embarquée dans une enquête scientifique, mais aussi quasi policière (lorsque des indices de tromperie ourdie par l'industriel concerné ont rapidement émergé), s'est posée la question de la dénonciation d'un scandale impliquant de nombreuses victimes. Et malgré la révolte suscitée par le spectacle des souffrances indûment endurées par ces dernières, malgré la nécessité d'intérêt général que soit divulguée largement cette affaire scandaleuse, afin d'alerter la justice, les sphères politiques, l'opinion publique... je me suis posé de très nombreuses et angoissantes questions existentielles sur les moyens, le sens, la légitimité d'une telle démarche, forcément exposée, aux conséquences difficiles à anticiper. J'ai choisi le moyen de la publication d'un livre « grand public » paru en juin 2010, intitulé *Mediator, combien de morts ?* aux Éditions Dialogues. Livre aussitôt censuré en justice sur plainte de l'industriel pour « dénigrement »... De façon intéressante, les experts de l'agence française du médicament m'ont eux accusée de me prendre pour un *whistleblower*. Je ne savais pas ce que signifiait ce terme anglosaxon qui peut être littéralement traduit ainsi « celui qui siffle ». Je suis donc allée sur Wikipédia et suis tombée sur le mot « lanceur d'alerte », encore peu connu en 2010. Francis Chateauraynaud explique fort bien qu'il existe des nuances entre ces deux expressions, il n'empêche que découvrir qu'existait déjà, de façon historique, une conceptualisation de la démarche était d'une aide remarquable pour consolider cette aventure singulière. Bien que le terme de « lanceur d'alerte » soit devenu depuis 2010 plus familier, notamment suite à l'alerte magistrale lancée au monde entier par Edward Snowden en 2013 (révélant l'existence de programmes de surveillance de masse américains et britanniques),



de nombreux pièges parsèment encore le parcours d'un lanceur d'alerte, ou du moins le parcours d'une personne (ou d'un groupe de personnes) estimant s'inscrire dans une démarche relevant de cette qualification. Parfois à tort, car le risque de dévoiement de cette notion existe aussi pour qualifier des démarches relevant, qui du règlement de compte sans justification d'intérêt général, qui d'une intuition ou d'une conviction personnelle sans enquête préalable suffisante pour rassembler un faisceau de preuves convaincant, qui d'une ruminant paranoïaque pathologique... Le retour de bâton peut être accablant pour l'auteur de telles démarches que l'on pourrait qualifier d'imprudentes, d'impulsives, là où la colère se révèle en effet bien mauvaise conseillère.

On ne se sait pas lanceur d'alerte. Ce n'est pas une posture, ce n'est pas une vocation, c'est encore moins un métier. C'est un engagement personnel qui fait face à une situation que l'on juge, en son âme et conscience, inacceptable. Le lanceur d'alerte ne se doute pas de l'étendue des obstacles qui se dresseront, parfois avec férocité, devant lui, ni des anticorps qu'une telle démarche suscitera. Un lanceur d'alerte a toujours des ennuis, et ce presque par définition. Ce qu'il pointe, ce n'est pas une erreur ou une anomalie isolée. Il dévoile en réalité, bien souvent, un dysfonctionnement systémique. De l'affaire du sang contaminé à l'affaire LuxLeaks, des défauts de précaution, des problèmes de conflits d'intérêts ou de corruption ont ainsi été mis en évidence.

Un lanceur d'alerte ne sera jamais bien vu, du moins au début de sa démarche, et bien souvent jusqu'à son terme. Il ne doit attendre aucune gratification au risque d'une amertume sans fin. C'est un grain de sable, un « poil à gratter ». Cela nécessitera, pour ceux qui veulent bien voir, entendre, et accompagner son alerte, du courage en vérité, de la sueur et parfois des larmes. Un lanceur d'alerte ne rentre dans aucune case. Il n'existe ni définition ni statut satisfaisant, même si plusieurs lois successives tentent de cerner cette notion afin de proposer une protection juridique, actuellement embryonnaire, à certains d'entre eux. Il est, par définition, là où l'on ne l'attend pas. D'aucuns emploient l'expression du cygne noir, qui désigne un événement ou un individu imprévu, ou imprévisible. Un lanceur d'alerte n'est pas un agneau. Il peut être

naïf ou averti, limpide ou trouble, solide ou faillible, transparent ou retors. Il peut être parfois tout cela à la fois, car il est humain, mais il a une responsabilité propre. La responsabilité des lanceurs d'alerte est importante, notamment si l'on souhaite par ailleurs mettre en place une protection qui leur serait destinée. Il faut qu'ils en soient avertis. Leur alerte doit être portée par une enquête sérieuse, de bonne foi, ayant pour priorité l'intérêt général, et tempérée par une certaine mesure. Ce n'est pas toujours facile d'y parvenir, lorsque la conviction comme le sentiment de révolte sont forts.

Depuis vingt ans, plusieurs initiatives se mettent en place pour tenter d'accompagner au mieux les personnes engagées dans ces démarches périlleuses mais souvent salutaires pour l'intérêt général. Certaines sont institutionnelles (lois, Défenseur des droits...), d'autres d'initiative citoyenne, associatives : on peut ainsi saluer la bien nommée « Maison des Lanceurs d'Alerte », associée à l'édition de cet album, ainsi que les nombreuses ONG engagées sur cette thématique (notamment Anticor ou Transparency International...) et qui ont contribué à sa récente création. J'ai également une pensée pour les désormais incontournables Rencontres annuelles des Lanceurs d'Alerte, un salon qui laisse la place au débat, aux rencontres et à l'actualité des publications. Les partages d'expériences, les témoignages que va découvrir le lecteur au long de cet album sont réellement édifiants. Ce qui éclate à chaque page, c'est tout d'abord l'engagement, mot clé. Le courage, mais aussi le découragement ; le combat, mais aussi les obstacles ; la conviction, mais aussi les doutes ; la solidarité, mais aussi la solitude ; et, au bout de la route, la fierté ! Après avoir critiqué la notion d'héroïsme que l'on accroche très vite à la veste des lanceurs d'alerte et que je trouvais inappropriée, car les lanceurs d'alerte réalisent ce qu'il pensent être leur devoir naturel, un engagement « normal » face à un dysfonctionnement inacceptable, je me suis réconciliée avec cette notion grâce à la citation très pertinente, attribuée à Romain Rolland, et que je dédie fraternellement à tous les lanceurs d'alerte, d'hier, d'aujourd'hui et de demain :

**« Un héros, c'est celui qui fait ce qu'il peut.
Les autres ne le font pas. »**

Le mot de la Maison des Lanceurs d'Alerte

L'éthique, le souci de protéger les victimes ou de faire prévaloir l'intérêt général : c'est ce qui anime les lanceurs et lanceuses d'alerte que nous accompagnons au quotidien au sein de la Maison des Lanceurs d'Alerte, et dont certains témoignent dans cette bande dessinée.

Depuis notre création en 2018, à l'initiative de 17 associations et syndicats, ce sont près de 200 personnes qui ont été accompagnées. Ce ne sont pas des héros mais des personnes ordinaires qui, face aux abus dont elles sont les témoins, ne veulent pas se taire. Leur réalité n'est pas facile à retranscrire et cette bande dessinée y parvient avec succès, de manière à la fois ludique et documentée. Nous sommes fiers d'avoir contribué à cet ouvrage qui nous interpelle, toutes et tous, sur cet enjeu démocratique majeur qu'est la défense des lanceurs d'alerte. Car demain, ce sont vos voisins, vos amis, vos proches... ou vous-même qui pouvez devenir lanceurs d'alerte, et constater, comme nous, que ce chemin est semé d'embûches. La Maison des Lanceurs d'Alerte se bat pour que cette situation change. Elle a besoin de vous dans ce combat : les dons nous permettent de continuer à agir en toute indépendance. Ils sont précieux, indispensables pour mener notre mission à bien : protéger ceux qui nous protègent.

Nadège Buquet et Arnaud Apoteker

Coprésidents

Mlalerte.org



Avant-propos de Flore Talamon

Lanceur d'alerte : personne qui dénonce la violation de la loi ou l'application d'une loi qu'il estime contraire à l'intérêt général (1)

Ces dernières années ont été marquées par l'émergence, dans la société française, de la figure du lanceur d'alerte. Celui-ci, qu'il soit simple citoyen, salarié, fonctionnaire, victime, a contribué, par ses signalements, à limiter les pratiques illégales de certaines entreprises, associations ou même institutions publiques. Ils sont ainsi des centaines de lanceurs d'alerte, connus ou parfois ignorés de tous – parce que les médias ont efficacement protégé leur anonymat ou que leur dénonciation a atteint son but sans nécessiter de médiatisation – à avoir joué ce rôle de contre-pouvoirs, se révélant des auxiliaires précieux de la démocratie et de la justice.

Tout utiles qu'ils soient, les lanceurs d'alerte sortis de leur anonymat subissent souvent des représailles de la part des organisations dont ils dénoncent les agissements. Nombreux sont ceux qui tombent dans une grave précarité, cela malgré la loi Sapin 2 (2) votée en 2016 pour les protéger. En effet, obtenir le statut de lanceur d'alerte est une tâche ardue, voire parfois impossible, tant les conditions posées par cette loi pour en bénéficier sont complexes. La transposition en droit français, début 2022, de la directive européenne (3) « sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union » devrait renforcer leur protection sans néanmoins leur garantir des jours faciles.

Dans ce contexte, il a semblé utile d'éclairer le lecteur sur les manières de lancer une alerte avec succès, c'est-à-dire de signaler et de faire cesser des agissements répréhensibles en évitant d'y laisser toutes ses plumes. Cet ouvrage met en évidence trois méthodes possibles, tout en privilégiant la dernière :

- **Alerter en bénéficiant de la protection juridique offerte aux lanceurs d'alerte**
- **Alerter et se protéger par d'autres dispositifs**
- **Alerter en restant anonyme**

Ces trois manières de lancer l'alerte sont illustrées par des interviews d'une dizaine de lanceurs et lanceuses d'alerte choisis parmi des citoyens ordinaires et non professionnels de l'alerte (ni journalistes, ni avocats), et commentées par les juristes de la Maison des Lanceurs d'Alerte, acteur majeur de la protection des lanceurs d'alerte en France. Au travers de leurs conseils, fondés sur la loi Sapin 2, la jurisprudence française à juin 2021 et le contenu de la directive européenne qui s'appliquera à partir de 2022, se dessine un chemin permettant à celui qui voudrait lancer une alerte de le faire en minimisant les risques.

(1) Ou encore, qui anticipe de nouveaux risques, se faisant précurseur.

(2) « Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. »

(3) Directive européenne 2019/1937.



Sommaire

Alerter en bénéficiant de la protection juridique offerte aux lanceurs d'alerte :

Chapitre 1. Avant l'alerte : qui peut être lanceur d'alerte ?

- ▶ L'alerte de Karim Ben Ali / Pollution industrielle p. 8 à 20
- ▶ Fiche conseils p. 21
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte p. 176 et 177

Chapitre 2. Avant l'alerte : s'informer, réunir des preuves en toute discrétion...

- ▶ L'alerte de Raymond Avrillier / Corruption dans les marchés publics de l'eau p. 22 à 44
- ▶ Fiche conseils p. 45
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte p. 178 et 179

Chapitre 3. Lancer l'alerte en externe (tout citoyen, hors du cadre du travail)

- ▶ L'alerte de Valérie Murat et Marie-Lys Bibeyran / Pesticides dans la vigne et le vin p. 46 à 62
- ▶ Fiche conseils p. 63
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte p. 180 et 181

Chapitre 4. Lancer l'alerte en interne (dans le cadre du travail) : prévenir sa hiérarchie

- ▶ L'alerte d'Amar Benmohamed / Racisme et maltraitance dans la police p. 64 à 80
- ▶ Fiche conseils p. 81
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte p. 182 et 183

Chapitre 5. Lancer l'alerte en interne : user de la procédure d'urgence

- ▶ L'alerte de Mauricio Garcia Pereira et L214 / Maltraitance animale p. 82 à 98
- ▶ Fiche conseils p. 99
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte p. 184 et 185

L'autrice a donné la parole à des lanceurs d'alerte et reflété leur point de vue ; si une attention a été apportée au point de vue contradictoire, il ne s'agit donc pas d'enquêtes prétendant résumer tous les points de vue sur les agissements dénoncés.

En raison des délais d'impression, la dernière mise à jour des informations date du 30 juin 2021.

Les fiches conseils qui clôturent chacun des chapitres sont rédigées par les juristes de la MLA.

Les mots surlignés **en gras** dans la BD sont expliqués dans le **glossaire** situé en fin d'album.



Alerter et se protéger par d'autres dispositifs :

Chapitre 6. Créer une association et monter une action de groupe

- ▶ L'alerte de Marine Martin et l'APESAC /
Défaut d'information sur les effets d'un médicament *p. 100 à 116*
- ▶ Fiche conseils *p. 117*
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte *p. 186 et 187*

Chapitre 7. Prendre appui sur la protection syndicale / les droits des salariés

- ▶ L'alerte de Philippe Toulouse /
Détournement de fonds dans une association sociale *p. 118 à 134*
- ▶ Fiche conseils *p. 135*
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte *p. 188 et 189*

Alerter en restant anonyme :

Chapitre 8. Saisir les médias et rester anonyme

- ▶ L'alerte d'Elliot / Sécurité des données personnelles *p. 136 à 152*
- ▶ Fiche conseils *p. 153*
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte *p. 190*

Chapitre 9. Devenir un informateur pour la DGSE : un cas d'exception

- ▶ L'alerte de Maxime Renahy / Évasion fiscale *p. 154 à 170*
- ▶ Fiche conseils *p. 171*
- ▶ Fiche récapitulative de l'alerte *p. 191 et 192*

Autres annexes :

- ▶ **Principaux conseils** à retenir pour faire un signalement *p. 172*
- ▶ **Les avancées** de la directive européenne 2019/1937 *p. 173*
- ▶ **Les principaux acteurs** de la protection des lanceurs d'alerte *p. 174*
- ▶ **Autres acteurs** de la protection des lanceurs d'alerte *p. 175*
- ▶ **Glossaire** des infractions citées et glossaire technique *p. 193 à 198*



Fiche conseils chapitre 1

Avant l'alerte : qui peut être lanceur d'alerte ?

Que dit le droit ?

► La loi Sapin 2 dispose que « toute personne » peut être lanceuse d'alerte si celle-ci signale ou révèle :

► un crime ou un délit

► une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement.

► une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

La personne doit avoir eu « personnellement connaissance » de l'information et agir « de bonne foi et de manière désintéressée ».

► En 2022, la directive européenne supprimera la notion floue d'agir « de manière désintéressée » et devrait exiger simplement que le lanceur d'alerte ait des « motifs raisonnables » de croire que ce qui est dénoncé constitue une violation du droit ou de l'intérêt général.

Quelles difficultés ?

► Sont exclus de la protection ceux qui révèlent une information secret-défense, ou couverte par le secret médical, ou le secret de l'avocat (1). Pour cette raison, plusieurs secteurs professionnels sont *de facto* exclus du statut de lanceur d'alerte.

► Il est difficile de déterminer ce qui constitue une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, car il s'agit d'une notion floue et sujette à interprétation.

► La notion d'agir « de manière désintéressée » fragilise le statut de lanceur d'alerte, car les employeurs vont généralement tout faire pour chercher à démontrer que le lanceur d'alerte n'est pas motivé par la défense de l'intérêt général, mais par un grief personnel (mésentente avec un collègue, refus d'une promotion...)

Comment agir ?

► Vérifier les faits et éviter de colporter des rumeurs ou des faits non vérifiés. Plus vous disposez de pièces susceptibles de montrer la réalité de ce qui est dénoncé, plus vous serez susceptible d'obtenir une protection.

► Se rapprocher d'un conseil juridique ou d'une association de protection des lanceurs d'alerte pour vérifier s'il y a bien des raisons de penser qu'il y a violation du droit ou de l'intérêt général.

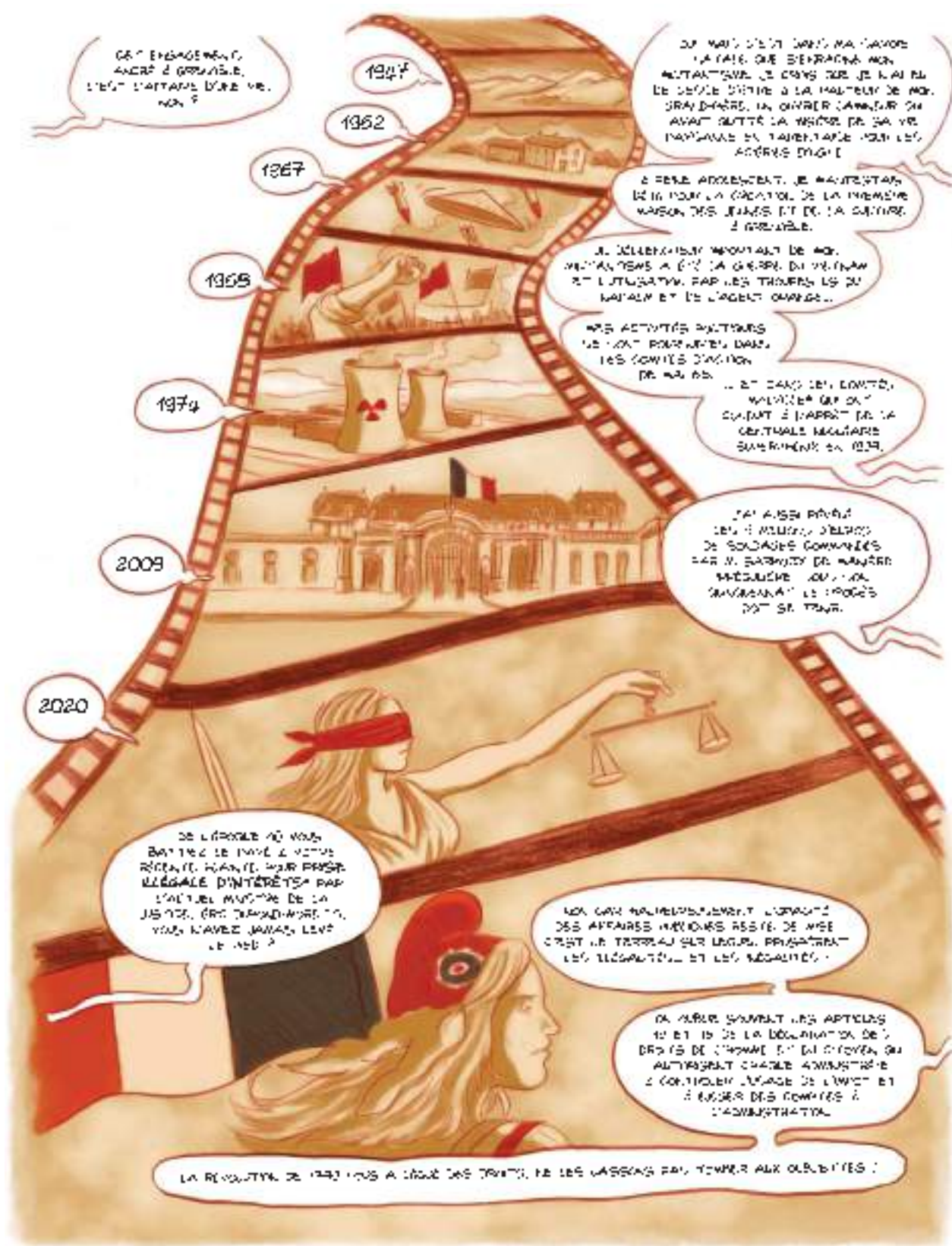
► Bien vérifier si un secret est en jeu. S'agissant du secret médical, seules les informations non anonymisées, concernant la santé d'un patient, sont couvertes. S'agissant du secret-défense, les informations sont obligatoirement estampillées « Secret-Défense ».

► Éviter les outrances verbales ou les exagérations qui seront utilisées par la partie adverse pour prouver l'absence de bonne foi.

(1) Les échanges entre l'avocat et son client sont couverts par le secret professionnel.

Chapitre 2 : L'alerte de Raymond Avrillier





* NDA : RAYMOND AVRILLER A ÉTÉ DÉBOUTÉ DE CETTE PLAINTE MAIS UNE INFORMATION JUDICIAIRE A FINALEMENT ÉTÉ OUVERTE SUITE AU SIGNALEMENT FAIT PAR PLUSIEURS ASSOCIATIONS.



2002, EN LA 57, TROIS ANS APRÈS LA RÉVÉLATION DE CAMBODJA É LA MARGE. VOUS APPRENEZ SUBITEMENT QUE VA PUYATELIER L'EAU DE SHENGBE POUR 20 ANS.



QUELLE EST VOTRE PREMIÈRE RÉACTION ?

NOUS SOMMES ÉTONNÉS PAR L'AVANT DU LE CONTRAITE INCHAIT LA SAUVAGNE MUNICIPALE. MAIS SELA COMME VOUS INTERROGATION CONCERNANT LA DÉMOCRATIE DE CELLE CI.



TEST-ÉCRIT ?

EN FAIT QUE CAUDET ÉCOLOGISTE AUX MUNICIPALES. J'A GUY DE MÊME CETTE CAMPAGNE.

EN MI EST SUIVANT AFFARI LA MARGEL. LE DAIHANG' APRÈS U SARA MENTOT SUIV DUA NENS S'ESTIT BUREAUCRATIQUE SON LANCERMENT EST FRAPPANT..



172 PARADEUX D'ANNÉE. MARGEL É 155 000 EX. UN L'UN HABITANT. LE CONCORD. SYMBOLE DE MODERNITÉ. VEUT ATTERRIR É GRENDEL.

VERS LA MARGEL (2004).



GRENDEL, LA MARGEL POUR LES VILLES DU FUTUR. EN 2004. CE DAIHANG' NENS S'ESTIT PROSEUR CARBON DANS LE BRAS DE POL :

U AS U CA ? CE RÉDAG'ONER, C'EST PREMIER MARGEL.

LE DIRECTEUR DE LA COM DE LA MARGEL. ÇA FIGURE SON DE LA PRÉTENDRE NÉCESSAIRE DE CE JOURNAL :



J'AVERTIS BIL CHANG' DE MARGEL CE CAUDET EN. PLACÉ ON ?

OUTRE DES JOURNAUX. NOUS NOTONS L'APPREUR DES MOYENS DÉPLOYÉS POUR CETTE CAMPAGNE.



APPAREMMENT, TOUS LES HABITANTS ONT REÇU DES LETTRES PERSONNALISÉES DU MARGEL.

OU AVEL EN PIRE UN PETIT APPEL TÉLÉPHONEUR DE LA MARGEL ?

DITES SI ON AJOUTE LES SONDAGES QUI A ENVUANTÉS. LES AFFICHES DE SES CAUDET. LA MARGEL DE S'ÉCRIRE. EN GÉNÉRAL. ÇA COMMENCE À PARE UN SONDAGE BODÉ ?

U Y A UN TRUC QUI M'INTÉRESSE. AVEC LE MEJ POSITION ONU A EN FACE DE SU. POURQUOI DÉFENSE-ON AUTANT D'ARGENT ?

ALAN CARIGNON REPRISSE SON TRAVAIL DANS LE SYSTÈME
DU BÂTIMENT DES HOMES

ALAN CARIGNON EN MAI 1988.



ADHÉRENT DÈS LA FONDATION
DU PARTI EN 1976. A CARIGNON
SERA CHARGÉ DE MISSION POUR
UNE MISSION DE SECOURS
GÉNÉRAL DU UPR (1976-1978),
FUTUR PDG DE LA LYONNAISE
DES EAUX.
EN 1982, IL TRAVAILLE AVEC
MICHEL ADOT LE MOUVEMENT
DES "RENOUVEAUX", EN FAVEUR
D'UN MARCHÉ LIBRE DE L'ÉNERGIE.



EX-DÉPUTÉ EUROPÉEN
(1984-1989)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE GOUVERNEMENT DE
COCHARD (1986-1988)



DEPUIS 1982 - MAIRE DE GRENOBLE
(150 000 HABITANTS)
A CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE
MIXTE ET DE NOMBREUSES ASSOCIATIONS
PARA-MUNICIPALES

sielparg

DEPUIS 1983 - PRÉSIDENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL SIELPARG (ASSOCIATION
DE 500 000 HABITANTS)



DEPUIS 1985 - PRÉSIDENT DU
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE.
DE 1981 A REPRISSE LE SOCIALISME
LOUIS ARMAND
A CONTRÔLE DE NOMBREUSES
ASSOCIATIONS

TOUT LE MONDE ET I DÉTÈRAT TOUS
LES POUVOIRS. A VEUT RALLIER À
L'ÉCHÉLLE NATIONALE L'ÉNERGIE DES
LAVAYOIS EN QUELQUE DIXITE !

LES SONDAGES ONT MAL JUSTIFIÉ EN
 SA, MARS 1980, APRÈS CETTE
 CAMPAGNE MÈRE TERRE, CARSON
 EST RÉVÉLÉ AU PREMIER TOUR. MOI
 AUSSI, JE SUIS AU CONSEIL
 MUNICIPAL AVEC MA COLÈGUE
 GLOUFRATE. DANS L'OPINION,
 BEN OUI.



CELA FAIT DEUX SEMAINES QUE CE PROJET DE PRIVATISATION A
 ÉTÉ RÉVÉLÉ. DEVANT L'HÔTEL DE VILLE DES MARCHÉS DE
 PERSONNES MARFIS ENAIT À L'APPEL DES SYNDICATS MUNICIPAUX ET
 DÉPARTEMENTAUX, DES ASSOCIATIONS D'HABITANTS COMME L'ICF QUE
 CHOISE, DES COLLECTIFS, SOCIALISTES, COMMUNISTES.



VOUS A ÊTES DONC PRÉSENT À CE
 FAUVEZ CONSEIL MUNICIPAL DU 13
 JUIN ET ON VA VOTER LA
 PRIVATISATION DE L'EAU ET DE
 L'ASSASSINER. DE GRÉNIER
 POURRÉZ-VOUS ME RACONTER LA
 SCÈNE ?



DES COLÈGES ET DES HABITANTS EN COLÈRE ONT INVENTÉ LA MARCHE. NOUS SOMMES
 UNE FORTANTE D'ÉLUS DÉMANGÉS DANS LA GALLE DU CONSEIL. LES CONSCIENTS
 DE LA MAJORITÉ BASSENT LE TÊTE.



UN BEL ÉLÉMENT D'EAU QUE NOUS
 AVONS DÉJÀ DÉGUSTÉS POUR
 L'OCCASION ?



IL'EST GUY NÉVACHE, LA TRANSIGE DU PARTI SOCIALISTE, QUI PRÉSENTE
 LA DÉLIBÉRATION. RA TRAIT GÉNÉRAL AUX GRANDS TRAVAILLERS.

REGARDÉS ET MESSIERS LES
 CONSCIENTS MUNICIPAUX, LE LARTE
 DES SAUX, LEUR DISTRIBUTION ET LEUR
 RECYCLAGE CONSTITUENT UN MÉTIER
 RELEVANT DE HAUTS ENCHÈRES DE LA
 HAUTE TECHNOLOGIE...

Hou! Hou! Hou!
 Hou! Hou!



Bla
 Bla, Bla,
 Bla Bla...

... VOUS ÊTES ANSI TROUSÉ
 DE CONFIER LA SES OUA DÉLICIEUSE
 DU SERVICE DES EAUX
 ET DE L'ASSASSINER
 À LA SOCIÉTÉ CRISTINA...



LE 13 JUIN 1980, LE CONSEIL MUNICIPAL A VOTÉ LA PRIVATISATION DE L'EAU ET DE L'ASSASSINER. DE GRÉNIER POURRÉZ-VOUS ME RACONTER LA SCÈNE ?

L'OPPORTUNITE COUPE-BOURSE, DONT LE COMMUNARTE...

C'EST À VOUS QUE JE M'ADRESSE, MESSIEUR CARON, CAR C'EST VOUS SEULS QUI AVEZ PRIS LA DÉCISION DE PRIVATISER L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

L'EAU DE GRENOBLE N'EST PAS À VENDRE !

VOUS AVEZ PRISER LE SÉCRET, VOUS QUI PRÉTENDEZ ÊTRE UN DES DIXEZ AGENTS DE LA RÉVOLUTION DE LA VIE ROUTINE FRANÇAISE !

- POUR LA SOCIÉTÉ.

IL MANQUE DES ALÉMENTS ESSENTIELS POUR SE PRONONCER ! C'EST LE TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTES OFFRES ?

JE N'AI PAS À RÉPONDRE À VOS QUESTIONNAIRES. LA MUNICIPALITÉ A ÉPARGNÉ LES PROPRIÉTÉS. ELLE A FAIT UN GAGN

ET PAS À VOUS

CETTE DÉCISION EST UNE ATTEINTE À NOS RESPONSABILITÉS COMMUNALES, À NOTRE PATRIMOINE COMMUN. DE PLUS, ELLE VA ENTRAÎNER UNE AUGMENTATION DU COÛT DE L'EAU POUR LES HABITANTS. C'EST TOUT BÉNÉFICE POUR LA CLASSE DES BAUX ET SES ACTIONNAIRES !

EN LE BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, C'EST SE REPOUR DES PRODIGES !

NON À LA LYONNAISE !

NON À LA LYONNAISE !

LA VOIE A BESOIN DE PRÉPARER LE SÉRIEX PROGRAM. CETTE CONCESSIION VA RAPPORTER UNE MARGE DE 600 MILLIONS DE FRANCS ET VOUS PERMETTRE DE VOTRE EN CHANTER LE GRAND PROJET DE GRENOBLE VILLE VERTS !

M'ADRESSE TOUTES MES RÉCITATIONS À MON VIVACHE POUR SA NÉCESSAIRE À L'ŒUVRE DE L'ÉTAT GÉNÉRAL

QUATRE HEURES PLUS TARD, LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTEE AVEC 55 VOIX POUR ET 3 CONTRE



L'ÉTOILE, VOUS AVEZ PEU DE DÉPENS PAR LE CONTRAÎT DE VENTAISON, POURQUOI PENSEZ-VOUS QUE C'EST UNE MAUVAISE AFFAIRE POUR LES GRENOUDES ?



POUR VOUS, LE DROME ÉCOLOGISTE, LA BEN COMVAI, CE BIEU D'EAU NE DOIT PAS DEVENIR UNE MARCHANDISE.



MAIS IL NE SUFFIT PAS DE VOUS DIRE, IL FAUT AGIR EN CONSÉQUENCE. DES SERVICES DOIVENT ÊTRE GAGNÉS AU PLUS JUSTE, SANS GÉNÉRALISER DE PROJET POUR DES ACTIONNAIRES DE GROUPES PRIVÉS.



C'EST POURQUOI VOUS OCCUPEZ VOUS DE LONGUES ANNÉES DES FONCTIONS DE GESTION DES SERVICES DE L'EAU.



ET QUELLE ÉTAIT VOTRE ANALYSE SUR LE PLAN FINANCIER ?

NOUS AVONS EU DANS LE CONTRAT QUE LES TARIFS DE L'EAU ALLERAIENT AUGMENTER, MAIS NUS NE POUVIONS PAS IMAGINER QUE DE SERAIT DANS DE TELLES PROPORTIONS. EN FAISON, LA LYONNAISE DES EAUX A GAGNÉ PENDANT 20 ANS, APRÈS 6 ANS DE VIGILANCES COMME DÉFINIES.

NON, LA DÉGRADATION EST NOTÉE AU NIVEAU DE LA LYONNAISE DES EAUX QUE PÉRIODIQUES AUTRES ?



MAIS, C'EST LE TENUE DE LA COÛTESIA NON NOUS, CONSEILLERS ÉCOLOGISTES, NOUS SERVONS AU TRAFIC POUR RUIX SANSSE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE ARI. D'UNJURE CETTE DÉCISION, ET NOUS PRÉPARONS DES RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

LE PROJET N'ÉTAIT - MAIS NOUS NE L'APPREHENDIONS, QUE UNO ANS, PLUS TARD - EN TRANSFÉRANT AU MARC PLUSIEURS DÉTERMINANTS, DE CONTRAVENTION À UNE NOUVELLE DÉTERMINATION, QU'A L'ÉLÉ EN OCTOBRE 1943.



PROVÈNE : C'EST 2 DÉTERMINATION PRÉSENTS LES MARS PROUVÉS DE LÉGALITÉ ET LA RÉPÉTITION CONTRAIRE É NOUVEAU.



MAIS REBOULTEMENT, LE NOUVEAU PROJET EST COMME, QU'IL NE S'AGISSE PAS L'ANNÉE...

NOTRE RECOURS EN ANNULATION, DÉPOSÉ APRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE PAR L'HYDROLOGIE NATIONALE SERA DÉCISIF 2 ANS PLUS TARD.



PRÉFECTURE, TRIBUNAL ADMINISTRATIF, TOUTS LES CONTRAVENTIONS, AU MARC GÉNÉRALMENT.

* NDA : RESSOURCE ET PATRIOTISME COLLECTIF, PENDANT LE SERVICE D'ÉTAT GÉNÉRAL
 ** NDA : VOUS SONT FORMÉS EN USUAGES PRÉCÉDENTS DIRECTEURS HELL SANS LA JUSTICE ADMINISTRATIVE SUR DES RESSOURCES
 *** NDA : 1 MAI 1943 (1943) 2000 ANS POUR LE COMITÉ D'ÉTAT ANJOU DÉTERMINANT EN 1943 DÉTERMINANT L'ÉTAT DE L'ÉTÉ 1943



ET LES MÉDIAS JOUENT-ILS UN RÔLE CRITIQUE ?



VOUS RAISONNEZ ? BEAUCOUP DE JOURNALISTES LOCAUX TRAVAILLENT AUSSI PLEIN LA MAIN, ILS SONT ADRESSÉS À CARRIVAL ET LES TÉLÉVISIONS DE SAISON, RÉGIONALES SONT PRÉSENTES, ELLES SONT FACE À UN ANGELO MONTÉ, LA NOUVE PUISSANCE !



QUEST-CE QU'IL VOUS DÉCIDE D'ENFERMER VOTRE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ?



LA DÉMARCHÉ DE PRIVATISATION A FAIT TOUT : SI LA LYONNAISE DES EAUX FAUÇONNE EN OCTOBRE 1985 DE 25 ANS DE CONGRÈS, PIRE LEAD ET L'ÉCHANGEMENT, A-T-ELLE UN LIEN AVEC LE FRANÇAISEMENT DE LA LIÉGEOISE CAMPAGNE MÉRIDIENNE DE GARDON ?



L'AUTANT QUE LES JOURNALISME DU DOMAINE NEUS, ONT DÉCOUVERT SEULE DE L'ARRA, LE TROU AINSI L'ÉLECTION DE GARDON.



BEAUFRE NOU ?

PENDANT 1985 DE QUINZE ANS, AVEC NOTRE MÉTHODE COLLECTIVE, NOUS ALLONS SURVEILLER DES DEUX MÉTHODES, LA CONGRÈS À LA LYONNAISE DES EAUX ET LE FRANÇAISEMENT DE L'ÉLECTION MÉRIDIENNE PARFAIT UNUS.



CONGRÈS, VOUS CHERCHER UN ?



LES ENLÈVES MATÉRIEL, D'UN LER.

LES PREMIÈRES DÉMARCHES CONSISTENT À ESTIMER LE COUT DE LA CAMPAGNE ET À ESSAYER DE COMPRENDRE OÙ SONT ALLÉS LES FINANCEMENTS

OH, DE CÔTÉ, LAQUÈTE A BÉNÉFICÉ UN PEU.



VOUS SAURIEZ ME DIRE LE MONTANT DE LA FACTURE ?



PAS PRÉCISÉMENT, MAIS JE VAIS VOUS TROUVER ÇA, EN PLUS JE VAIS ÊTRE HONNÊTE EN ESPÉRANT, MAIS OUI ! ÇA FAISAIT LE MAXI, PASQUET !



VOYÉZ, LA FACTURE : 100 000 EN MOUS 24 000 FRANCS ET DES PROVA (LES)

JE POUX EN FAIRE UN P. CORR. ?

OUI.



AH, JE VOUS ATTENDAIS ! ALORS, CES DERNIÈRES NEWS ?

ÇA VA, RAYMOND.



LE WEEK-END DERNIER, J'AI TRIS EN POT AVEC DES MEUX, GORANE DE L'YVÈRE

DONT THIERRY CUI. JE N'AVAS PAS UN DÉPÔS IN, S'AL. ET QUI EST CHARGÉ DE CUI DANS LA P.R.

LA LON DE QU ?



PALENTIN NEWS ? BATA, JUSTE L'ARRIVÉ DU WATZOLE.

GÉNIAL ! EN BIEL, MO A ES. J'AI UN NEWS ET J'AI NÉVE PAS DE, MÊME DE PRENDRE LA POT ! ÇA COURT DE SOURCE !



ET IL A LA SÉRIE DE C CHÈQUES DE DÉPÔS : 1 MIA 10000 DE MÈ FIER QUELQUES NEWS, DISCRET, DISCRET

J'AI LA PREUVE QUE DANGLON DÉBATE LE SAUFON, AKKA, PAK QUELQUIN, GA = 40 000, DIRECTIVE À MOUGOLLE !

THÉ, GOR ?

ÇA, C'EST DU COSTAUD ! BRAVO À VOUS, DEUX !



* N.B. : Les noms de personnes et lieux sont fictifs et peuvent varier.



* Les données financières sont issues de la comptabilité de la société. Les données de la campagne sont issues de la comptabilité de la société. Les données de la campagne sont issues de la comptabilité de la société. Les données de la campagne sont issues de la comptabilité de la société.





GRÂCE À DES DONNÉES ET À NOS
Outils informatiques, nous pourrions
confirmer nos hypothèses sur
SHEKOU MALALZEM. IL NE NOUS
FALDRA QUE QUELQUES MOIS, POUR
COURIR LE NIGANOME DU TRAVAILLEMENT
DE LA DAMEVAGUE.



VOUS SOUWES TENTÉS DE MODIFIER
VOS DOCUMENTS MAIS IL VOUS FAUT
D'ABORD DES PREUVES RECEVABLES
PAR LA JUSTICE. CAR LE PÉRIODE, EN
PARLANT TROP TÔT, EST DE PROVOQUER
LA DESTRUCTION DES PREUVES DE VÔTRE
ATTAQUE EN DÉFENSE.



NOUS SERONS PARTS SEULEMENT EN MARS
1997, APRÈS UN VOYAGE QUI NOUS RA
CONDUIT À PARIS ET À NANTES.



VOICI VOTRE FACTURE
ET VOS DOCUMENTS.

MERC !





© 2011 L'ÉDITIONS DU FAUCON. TOUS DROITS RÉSERVÉS. LE MONTAGE DE CES PHOTOS EST DE 1991

LA CONFÉRENCE DE PRESSE EST FIXÉE QUELQUES JOURS PLUS TARD DANS UN CAFE, PRÈS DU TRIBUNAL, UN TRÉD DE NERF.



« C'EST BIEN D'ÊTRE DE TROP, ÇA VOUS S'INTÉRESSE AU FAIT QUE LA LYONNAISE DES EAUX A RENFLÔÉ LA CAMPAGNE D'ÉLECTORAT DE CARIGNON ET J'ÉTAIS AU MARCHÉ DE L'EAU ! »





* Les informations contenues dans ce document sont de nature confidentielle et peuvent être soumises à des restrictions de diffusion. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Relations Publiques de la Commission européenne est formellement interdite.



(SURTOUT, IL A STABILISÉ L'EXISTENCE DU PACTE DE L'EAU. LE 8 OCTOBRE 1997, AU COURS D'UN DÉJEUNER AU CONFÈS GÉNÉRAL DE L'ÉNERGIE...

... SONT NOTAMMENT PRÉSENTS : MARC MICHEL MÉRIL, HÔTE DE SPOURTE MÉRIL. J'AJOUTE, HÔTE DE LA DIRECTION DES EAUX... J.-J. PRINGSY, DIRECTEUR DE L'EAU EN FRANCE POUR LA DIRECTION DES EAUX. A. CARIGNAN, SON AVOCAT J.-L. DUTARET* ET P. THAL, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE GRENÔBLE.



ALAIN CARIGNAN S'ENGAGE AUPRÈS DE DIRIGEANTS DE LA DIRECTION DES EAUX ET DU GROUPE MÉRIL. À LEUR CÔTÉ, IL L'EAU DE SÉCHAGE D'AVANTAGES PERSONNELS.

L'INSTRUCTION PRÉVOIE AUSSI QUE CARIGNAN A OBTENU DES AVANTAGES FINANCIERS PAR D'AUTRES MOYENS QUE LE GROUPE D'ÉNERGIE NÉO. GRÂCE À DES FAUSSES FACTURES ÉMISSES PAR LA SOCIÉTÉ NDA***.

... ET RÉGULÉS PAR LE FOURNISSEUR DES EAUX, LE GROUPE MÉRIL, DE DES SATISFITS.

... C'EST UN BÉNÉFICIAIRE...

... UN SPACEX ASSOCIÉMENT 280, DOUCEVARD SAINT-GERMAIN À PARIS.

... DE CRÉDITS EN MÉDITERRANÉE, DE VOYAGES EN AVION, PUIS SES VACANCES...



... EMPLOYÉS À SON SERVICE



* NDA : COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 27 OCTOBRE 1997 ET 8 AVRIL 1999.
 ** NDA : J.-L. DUTARET EST ALORS SON DIRECTEUR DE CABINET AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.
 *** NDA : SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR DES PROCHES D'ALAIN CARIGNAN ET DE JEAN-LOUIS DUTARET.



LE TITRE DE
CES AVANTAGES
REMANÉDIÉS A ÉTÉ
CHIFFRÉ PAR LA JUSTICE
À PLUS DE 10 MILLIARDS
DE FRANCS.

WAOUH!



TOUS CES TRUCS AVAIENT
PARTIRÉ DE CRÈS OU DE
D'UN. À CETTE AFFAIRE ONT
ÉTÉ CONDAMNÉS, SAUF LE
FIG DE LA LYNXAGE DES
EAUX ET LA LYNXAGE DES
EAUX ELLE-MÊME.

PAR AILLEURS (C'EST NOTRE RECORD) DÉPOSÉ
EN 1992, LE LIONEL D'ÉTAT A FINALEMENT
ANALYSÉ POUR CÉLÉBRITÉ NOT' AVEC APRÈS,
LA DÉCÉPTION DE CONGESSION,
DE LA LYNXAGE EN SERVICE PUBLIC
DE L'ÉBAI / LA LYNXAGE DES EAUX



QU' LA JUSTICE L'A ANNULÉ AU MOTIF
QUE M. D'AVIGNON AVAIT TROMPÉ LES
CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LES MONTRES
ROSES DE LA DÉLIBÉRATION,
SA MONTREUX CACHÉE ÉTANT
LA DERRIÈRE.



CONDAMNATION DES CORROMPUS,
REMANÉDIATION DE L'ÉBAI
LA MONTRE EST MONTRE ?



POURRAZ-VOUS
ME PARLER DES
AUTRES AFFAIRES
JUGÉES EN 1992
DANS CES ANNÉES
1990 ?

© 2021 LANCEUR ALERTE. TOUS DROITS RÉSERVÉS. LE LIONEL D'ÉTAT A FINALEMENT ANALYSÉ POUR CÉLÉBRITÉ NOT' AVEC APRÈS, LA DÉCÉPTION DE CONGESSION, DE LA LYNXAGE EN SERVICE PUBLIC DE L'ÉBAI / LA LYNXAGE DES EAUX. SA MONTREUX CACHÉE ÉTANT LA DERRIÈRE. CONDAMNATION DES CORROMPUS, REMANÉDIATION DE L'ÉBAI LA MONTRE EST MONTRE ?



ELLES SONT TRÈS NOMBREUSES. POUR FAIRE SWISS, OUTRE ALAN CARIGNON, PLUS DE 60 PERSONNES ONT ÉTÉ CONDAMNÉES DANS LES AFFAIRES POLITICO-FINANCIÈRES DU SYSTÈME CORRUPTIF DE BREACHINI ET DE CIGÈRE. ET PLUS DE 40 DOSSIS ADMINISTRATIFS PRISES PAR CARIGNON ONT ÉTÉ ANNULÉES POUR VIOLOGES PAR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.



4 ADJANTS AU WAFFL



6 #AMEL



6 CONSULTERS GÉNÉRAL



7 DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET
NOMBRES DE CARNETS



8 DISTRIBUTEURS D'ORGANISMES
CAPITAUX



10 #INTERMÉDIAIRES



20 #MÉDAS



2 #CARTES



3 #VIGILANTS



POU DE TERRE, QUE VOUS EMPLOYEZ, DE "SYSTEME CARIGNON" ?

QUELLE REALITE RECONNAIT-EL ?



TOUT LE RESEAU DE SA MORTIER, LORS DE MARCHES, CONCESSIONS OU SUBVENTIONS PUBLIQUES, POUR LEUR TRAIITEMENT DES INTERETS, ENVOIE.

CELA COMPREND DES PAGES ILLÉGALES D'INTERET, DU FAVORITISME SUR LES MARCHES PUBLICS, DES DETOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS, DES ABUS DE BIENS SOCIAUX, DE LA CORRUPTION MEN, SUR ET EN DE LA CONCLUSION :

UN SYSTEME QUI RAIT POUR CEUX QUI Y PARTICIPENT, DES MARCHES QUI OBTIENNENT DES CONTRATS EN L'AVANT DES NOUS-DES-OU, ET DES CUS QUI EN BENEFICIENT, TOUTS SE TENANT PAR LA MAINS.

ET CELA SIGNIFIE, COMME L'AVOURE L'ADJANT AUX GRANDS TRAVAIL DE LA VILLE, LE SYSTEME DE "TAKEN" PRELEVES SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'ACCOMMODATION, DESTINE AU FINANCEMENT DES MARCHES.



MAS C'EST AUSSI UN SYSTEME QUI REGNE L'INTEGRITE.

PAR TOUTES CES IRREGULARITES ONT ETE COMISES AVEC L'ACCORD DE NOMBREUX CUS ET NOTAMMENT LA SOCIETE DE FINANCEMENT ALON (VENTE SUR LA MISE DE L'INSTRUMENT), AINSI QUE LA LOI LE Y OBLIGE.



TOUT LA SUR LE DYS DU CONTRAIBLE, DE L'AVANT, DE LY VOT CUS DU FEU.



US ETANT QU'IL N'EST A 000. REU, QUI LA MARE DE SRECHNE.

* L'UN ET L'AUTRE SONT DES ACTIVITES NON PROFITABLES, NON COMMERCIALES, EN VERTU DESQUELLES ILS ONT UNE OBLIGATION DE TRANSPARENT. AUT-LE-DI-TOUS DE L'ARTICLE 1039.





EN 2020, ALAIN CARBONNÉ A ÉTÉ NÉCESSAIREMENT CONSEILLER MINISTRE À GRENOBLE QUE CELA VOUS RÉPOND-IL ?

TOUTE PERSONNE SÉRIEUSEMENT LIÉE À LA RÉHABILITATION



MAIS PAS AU NIVEAU DE SES VICTIMES. ET ÉCARTER FAUCONNET DE LA COMMISSION RÉGULATRICE DES FATS, PROXIMO ET (DES ÉMBAÛS) PASSE.

CE QUI N'A JAMAIS FAIT.



LA LOI LUI FERMME EN FAIT UNE COMMISSION DE MEMBRE CERTAINES FONCTIONS MAIS C'EST INSUFFISANT. DE CELS CORROMPUS DEVRAIENT ÊTRE ENFIN PUNIS RÉVÉLÉS DANS DES COLLECTIFS ET ORGANISMES PUNIS



CAR TOUT MONTE LA PERSISTANCE DES SYSTEMES DE COMMERCE, DE DIVULGÉS, ET DE PASSÉS.



QUE VOULEZ-VOUS DIRE ?



IL Y A ENCORE 4 000 PERSONNES POUR VOUS POUR CARBONNÉ EN 2020 / GRENOBLE AVEC LE SOUTIEN DE MAGISTRATS, DE JOURNALISTES, DE "PERSONNALITÉS"

© 2021 LANCEUR ALERTE. TOUS DROITS RÉSERVÉS.



MAIS AMERONS SURTOUT QUE LES CORRUPTEURS, LES SOCIÉTÉS PRIVÉES, SONT CONDAMNÉS À REMBOURSER LES BÉNÉFICES ENTRAÎNÉS AUX CONTRIBUTEURS, ET AUX USAGERS.

LE GA A UN FEU AGÉ, DE SORT LES LOIS QUI LE SORT IMPRÉVU, LORS DE CES AFFAIRES DE CORRUPTION... LA LOI SAPIN DE 1993* ET LA LOI BARNIER DE 1995, QUI OBLIGE LES COMMUNES À MAINTENIR UN NIVEAU MINIMAL DE LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DANS L'AFFAIRE DE L'EAU, LA LIQUIDATION DES EAUX N'ON SEULEMENT N'A PAS ÉTÉ LONDANNE, MAIS A TOUCHÉ 13 MILIONS D'HABITANTS AUXQUELS NOUS VOUS COMME OBLIGÉS, EN 2011.



* NDA : EN 1993, POUR RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT. LE CONTRAT, BIEN QU'OBTENU PAR CORRUPTION, N'A PAS ÉTÉ ANNULÉ PAR LA JUSTICE.
 ** NDA : LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA TRANSPARENCE DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES.



AVEZ-VOUS DES CONSEILS POUR LES LANCEURS SPÉCIFIQUES ?

LE NOMME UNUS TRONC LE TERME DE "LANCEUR" D'ALCERIE, SURTOUT AUTO-PROGRAMME, CE QUI EST IMPORTANT C'EST D'ENSAJER LE LANCER ET LA METHODE EST VRAIMENT IMPORTANTE.

IL FAUT AMASSER LES PRESSIONS, DANS LA DIRECTION, ET LES GUIDER DE MANIERE SOUS, POUR DANS LA DUREE.



IL FAUT POUVOIR CHANGER SON J. COLLECTIF.

IL FAUT ASSESSER SON SUIVI CONTRAICTEMENT, A JOURNALISME ENCORE PLUS ADEB SANS REVENIR TROP SUR LES GENEVEUX MS 2 JOUR.

LES GENEVEUXS ET LES LETTRES ANONYMES VEUSSES ENV LE POUVOIR DE DIRECTION ON L'ELU DE VON, S'ENVAIENT AVEC ADE LES ENVAITEURS QUI REGARDE PENSEZ-VOUS SUR CES METHODES ?

LES LETTRES ANONYMES ONT A PROPOSER, MAIS LES SCHVEMENTS ETAYES AU PROPOSER SONT UNE OBLIGATION, POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES CLUS.

LES DERNIERS ONT TOUT INTERET A SE FORMER SUR LEURS OBLIGATIONS ET LEURS DEVOIRS, ET L'AVANTAGE SEUL DROIT A L'INFORMATION, L'AVANTAGE EST LA BASE DE TOUTE ACTION.



Fiche conseils chapitre 2

Avant l'alerte : constituer un dossier, réunir des preuves en toute discrétion...

Que dit le droit ?

► La loi Sapin 2 précise que « toute personne » peut être lanceuse d'alerte si celle-ci a eu « personnellement connaissance » de l'information, et agit « de bonne foi et de manière désintéressée ». La bonne foi du lanceur d'alerte n'implique pas que le lanceur d'alerte doive prouver de manière irréfutable ce qu'il avance, et laisse à ce dernier le droit à l'erreur, tant que son comportement ne montre pas une volonté de nuire.

► En 2022, la directive européenne supprimera la notion d'agir « de manière désintéressée » et exigera simplement que le lanceur d'alerte ait des « motifs raisonnables » de croire que ce qui est dénoncé constitue une violation du droit ou de l'intérêt général.

► Il appartient ainsi au lanceur d'alerte de prouver qu'il a des motifs crédibles de lancer l'alerte – écrits, courriels, entretiens, témoins – et d'établir une chronologie claire (notamment, l'antériorité de l'alerte sur les représailles de l'employeur). En matière de preuves :

► si ce qui est signalé constitue un délit pénal (1), tous les types de preuves sont acceptés, y compris des enregistrements.

► devant les prud'hommes, le principe de loyauté de la preuve s'applique. Cela signifie que des enregistrements réalisés à l'insu d'une personne, par exemple, ne sont pas recevables. En revanche, des documents ou e-mails récupérés avant un licenciement peuvent servir de preuve, à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de la défense.

► il est possible d'intenter un « référé-conservatoire » devant les prudhommes, pour obliger l'employeur à produire des éléments utiles à la défense du lanceur d'alerte.

Quelles difficultés ?

► En dépit de la protection prévue par la loi Sapin 2, de nombreuses incriminations (vol, recel de secret professionnel, intrusion dans un système informatique, dénonciation calomnieuse) peuvent être mobilisées

contre le lanceur d'alerte. Rassembler des pièces en manquant de discrétion peut conduire à un licenciement pour faute grave, voire dans certains cas à des poursuites pénales.

► Un dossier trop peu étayé de pièces justificatives, ou mal présenté, peut conduire le juge à juger que le récit du lanceur d'alerte manque de crédibilité, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention d'une protection.

Comment agir ?

► Bien vérifier si un secret (médical, « Secret-défense », de l'avocat...) n'est pas en jeu.

► Si possible, répartir les responsabilités avec quelques personnes de confiance.

► Rassembler des preuves :

► en laissant le moins possible de traces informatiques : utiliser des portables non identifiables, ne pas envoyer de courriels de son travail/domicile, utiliser des cafés Internet, se créer une adresse mail sécurisée et un compte sur une messagerie cryptée. Naviguer de manière anonyme. Ne pas imprimer ou même photocopier des documents sur sur lieu de travail, les prendre en photo pour enlever tout marquage numérique. (2)

► en préservant la confidentialité de votre identité, de celle des personnes visées ainsi que des faits à l'origine de l'alerte.

► en établissant des chronologies précises et en s'en tenant aux faits. Ne pas extrapoler la portée des informations et ne pas porter de jugement trop personnel sur les faits en cause.

► Une fois les pièces rassemblées, ne conserver que celles qui sont utiles pour prouver l'existence d'une alerte. Ne pas trop en révéler pour minimiser les risques de poursuites pour violation d'un secret professionnel, pour vol, ou encore pour dénonciation calomnieuse. Stocker ces éléments, notamment électroniques, en lieu sûr, en prévoyant que l'alerte peut durer.

(1) En application du principe de la liberté de la preuve, article 427 du Code de procédure pénale.

(2) Les imprimantes/copieurs peuvent marquer les documents imprimés de manière invisible mais détectables avec des outils dédiés.

Fiche récapitulative du chapitre 2

L'alerte de Raymond Avrillier



Nature de l'atteinte à l'intérêt général

Privatisation en 1989 par le maire de Grenoble, Alain Carignon, des services publics de l'eau de la ville, en contrepartie d'avantages personnels fournis par les sociétés bénéficiaires de la concession.

Lieu et dates des faits (1)

- 1983 : Alain Carignon, RPR, est élu maire de Grenoble ; il devient président du syndicat intercommunal de l'agglomération et président du conseil général de l'Isère en 1985.
- 1988-89 : brève parution à Grenoble d'un mensuel *Dauphiné News* puis d'un News gratuit bihebdomadaire. Lancés avec de gros moyens, leur rédacteur en chef est aussi le directeur de la communication de la mairie.
- Mars 1989 : Alain Carignon est réélu maire.
- 13 juillet 1989 et 30 octobre 1989 : le conseil municipal vote deux délibérations déléguant pour 25 ans à la COGESE, appartenant à la Lyonnaise des eaux et au groupe Merlin*, le service public de l'eau et de l'assainissement, qui étaient gérés en direct par la régie municipale de l'eau depuis 1882 (une centaine d'employés).
- 1994-2002 : Alain Carignon, mis en cause pour recel et complicité d'abus de biens sociaux, corruption passive et subornation de témoin (TGI de Lyon, 16 novembre 1995 ; Cour d'appel de Lyon, 9 juillet 1996 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 27 octobre 1997 ; Cour d'appel de Chambéry,

10 juin 1998 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 8 avril 1999), disparaît de la vie politique.

- 1^{er} octobre 1997 : le Conseil d'État annule la délibération de 1989 par laquelle le conseil municipal de Grenoble a délégué la gestion de l'eau à la COGESE – Lyonnaise des eaux.

Lanceur d'alerte

Raymond Avrillier. À l'époque des faits :

- Universitaire
- Citoyen de Grenoble, membre de l'association Démocratie Écologie Solidarité depuis 1983
- Conseiller municipal écologiste à la mairie de Grenoble à partir de 1989

Moyens utilisés par le lanceur d'alerte pour le signalement

- Enquête sur le financement de la campagne : statuts, dirigeants et comptes des sociétés liées aux magazines *Dauphiné News* ; demande de documents administratifs y compris avec recours à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
- Participation à la création de collectifs d'usagers (ex : « Eau-Secours » en 1994) et de sites d'information au public (ADES), moyens alternatifs aux médias dominants défaillants.
- Saisie des instances de contrôle : demande d'agir au préfet, signalement à la chambre régionale des comptes et/ou au procureur de la République.
- Recours pour excès de pouvoir devant le juge

...

(1) Pour en savoir plus : Raymond Avrillier, Philippe Descamps, *Le système Carignon*, Éditions La Découverte, Paris, 1995, <http://www.lesystemecarignon.fr>

*Précisément, le capital de la COGESE est réparti pour moitié entre la SEREPI, filiale de la Lyonnaise des eaux, et une société régionale, la SDEI, filiale du groupe Merlin, qui sera racheté fin 1990 par la Lyonnaise des eaux.

administratif, en annulation des actes irréguliers relevés, dont les délibérations de délégation au privé des services publics de l'eau et l'assainissement.

► Conférences de presse en mars et avril 1993 : M. Avrillier annonce, preuves à l'appui, que la Lyonnaise des Eaux a renfloué la campagne électorale de 1988-89 de M. Carignon à hauteur de 5,3 millions de francs.

Résultats de l'alerte

► Pour les citoyens français

► Vote de la Loi Sapin, en 1993, qui vise à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures.

► Vote de la Loi Barnier, en 1995, qui oblige les communes à publier un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

► Pour l'agglomération, la mairie de Grenoble et ses habitants

► Remunicipalisation du service public de l'eau à partir de 2000 par création de la régie municipale de l'eau de Grenoble, et de la régie communautaire de l'assainissement, avec pour effet : l'amélioration de la qualité du service public par l'entretien et le renouvellement du réseau de distribution (trois fois plus que lors de la concession au privé) et la baisse du prix de l'eau (- 20 % par rapport au privé).

► Changement de majorité à la mairie et l'agglomération (de gauche et écologiste) en 1995 et retrait de M. Carignon de la vie politique jusqu'à son retour comme conseiller municipal de Grenoble fin 2019.

► Reprise par plusieurs communes de la gestion en direct de services publics à partir de 1995.

► Mise en place de dispositifs de contrôle de gestion, à partir de 1995, à la mairie de Grenoble et à la métropole.

► Pour la Lyonnaise des Eaux et ses filiales

► Condamnation de plusieurs cadres intermédiaires de la Lyonnaise des Eaux. Ni le PDG ni la personne morale de la société n'ont été mis en cause par la justice.

► La société perd en 2000 l'exploitation de l'eau à Grenoble qu'elle détenait par corruption jusqu'en 2014 : elle sera indemnisée à hauteur de 13 millions d'euros pour rupture anticipée du contrat.

► Pour le lanceur d'alerte

À Grenoble :

► Après une période d'attaques et de représailles (1989-1995), son action est reconnue et il est réélu conseiller municipal de Grenoble en 1995 et 2001.

► Administrateur de la régie des eaux de Grenoble de 2001 à 2008, vice-président de la communauté d'agglomération grenobloise de 1995 à 2008 et président du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'assainissement de 2001 à 2008.

► Maire-adjoint honoraire.

► Membre du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement de la métropole Grenoble-Alpes Métropole depuis 2015.

Autres actions menées collectivement :

► Reprise de contrôle de nombreux services publics délégués au privé par les municipalités de droite ;

► Contestation des conditions de fonctionnement de la centrale Superphénix ayant conduit à son arrêt en 1997.

► Mise en évidence de l'affaire des sondages de l'Élysée (plus de 9 millions d'euros de conseils et sondages dépensés entre 2007 et 2012, sans respect des règles d'appel d'offres public) ;

► Divulgation de l'accord secret de 2015 entre M. Macron, ministre de l'économie, et les sociétés autoroutières...

► Élaboration d'une méthode d'action pour accéder aux informations, en débattre de manière contradictoire, prendre des décisions en connaissance de cause et les contrôler.

Glossaire des infractions citées suivi du Glossaire technique

(Mis à jour le 30 juin 2021)

Certains comportements sont des troubles à l'ordre public et constituent des infractions répréhensibles pénalement : elles entraînent des amendes, des peines de prison et d'autres types de peines. D'autres comportements ne le sont pas mais peuvent donner lieu à des réparations, à titre personnel, du préjudice subi : le dommage est alors réparé par des dommages et intérêts.

Nota : les éléments ci-dessous sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. Les peines mentionnées sont les peines maximales, notamment sous l'effet de circonstances aggravantes. Elles peuvent être assorties de peines complémentaires, non mentionnées ici (ex : privation de droits civiques, inéligibilité...).

À des fins pédagogiques, le nom de l'infraction est suivi du domaine de l'infraction.

► **Abus de biens sociaux**

(Détournements économiques et fiscaux)

► Code de commerce, notamment art. L.241-3, 4° pour les SARL et art. L.242-6, 3° pour les SA

► Acte de gestion par lequel certains dirigeants d'entreprise utilisent des biens de la société dans un intérêt contraire à celui de la société, et notamment dans leur intérêt personnel.

► Exemple : augmenter la rémunération des dirigeants malgré une mauvaise situation de trésorerie.

► Peine : cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

► **Abus de confiance**

(Détournements économiques et fiscaux)

► Code pénal, art. 314-1

► Fait, pour une personne à qui a été remis de l'argent ou un bien, de détourner l'usage de ce bien à son profit ou pour un usage frauduleux. ► Exemple : utiliser la carte bancaire de l'entreprise pour ses dépenses personnelles.

► Peine : trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

► **Administration de substances nuisibles**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► Code pénal, art. 222-15

► Administration d'une substance ayant eu pour résultat une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Ce délit implique l'intention de nuire à la santé d'autrui (mais non de la tuer, ce qui constituerait alors un crime d'empoisonnement). ► Exemple : une infirmière en libéral donne à son patient une dose de médicament supérieure à celle prescrite.

► Peine : dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

► **Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► Code pénal, art. 222-19 et suivants

► Fait de causer une blessure par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement. C'est la gravité de la blessure (nombre de jours d'ITT – interruption du temps de travail – accordés) qui détermine la qualification du délit et donc la peine. ► Exemple : dans une usine, un ouvrier se blesse en maniant une machine pour laquelle il n'a pas été formé.

► Peine : sept ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Voir aussi Homicide involontaire et Mise en danger de la vie d'autrui

► **Blessures involontaires**

synonyme de Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

► **Concussion**

(Atteinte à la probité et corruption)

► Code pénal, art. 432-10

► Fait, pour un fonctionnaire ou un élu, de percevoir des sommes non dues. ► Exemple : un maire ayant pris un arrêté de lotir impose au lotisseur une participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable, dont il sait que le montant est excessif.

► Peine : cinq ans de prison et 500 000 € d'amende. Le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

...

► **Corruption**

(Atteinte à la probité et corruption)

► *Code pénal, art. 432-11 et suivants, art. 433-1 et 445-1 et suivants*

On distingue deux types de corruption :

► Corruption active : fait de proposer à une personne un don ou un avantage quelconque afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

► Corruption passive : fait, pour cette personne, d'accepter le don ou l'avantage.

La loi distingue les infractions commises par les personnes exerçant une fonction publique, de celles commises par des agents privés. ► Exemple 1 : un agent du Trésor Public qui minore les redressements fiscaux d'une société contre rémunération. ► Exemple 2 : un directeur de banque qui obtient gracieusement une jeep de la part d'un administrateur de société qu'il a frauduleusement aidé à obtenir des prêts.

► Peines : dix ans de prison pour un agent public et cinq ans pour le privé. Amende : un million d'euros pour le public ou 500 000 € pour le privé – ou le double du produit tiré de l'infraction.

► **Délit d'entrave**

(Manquement à la réglementation en matière de droit du travail et droit syndical)

► *Code du travail, art. L 2317-1*

► Atteinte ou entrave au fonctionnement ou à la désignation d'une institution représentative du personnel (droit syndical, élus du Conseil social et économique...). ► Exemple : un employeur qui refuse de convoquer le CSE à une réunion extraordinaire, alors que celle-ci est correctement demandée par les élus.

► Peine : un an de prison et 7 500 € d'amende.

► **Délit d'octroi injustifié**

► *Voir Favoritisme*

► **Dénigrement**

(Atteinte à l'honneur et à la réputation)

► *Code de la consommation, art. L.121-1*

► Jeter le discrédit sur une marque ou une entreprise en répandant à son encontre des propos malveillants visant à détourner d'elle sa clientèle. ► Exemple : un consommateur partage sur les réseaux sociaux sa déception concernant le goût d'un saucisson en citant la marque.

► La victime peut obtenir des dommages et intérêts.

► **Dénonciation calomnieuse**

(Atteinte à l'honneur et à la réputation)

► *Code Pénal, art. 226-10*

Dénonciation d'un fait que l'on sait inexact et de nature à entraîner, pour une personne déterminée, des sanctions judiciaires, administratives, ou disciplinaires. ► Exemple : un père porte plainte contre le compagnon de son ex-femme pour « violence » sur son fils mineur de 12 ans, alors qu'il sait que c'est faux.

► Peine : cinq ans de prison et 45 000 € d'amende.

► **Détournement de fonds publics**

(Atteinte à la probité et corruption)

► *Code pénal, art. 432-15*

► Le détournement de fonds publics désigne le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'utiliser, de détourner, détruire ou soustraire des sommes ou des biens qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

► Exemple 1 : un maire qui met à la disposition d'un de ses amis, pendant plusieurs mois, un photocopieur loué et payé par la mairie. ► Exemple 2 : des sénateurs qui utilisent des indemnités de frais de mandat pour des dépenses personnelles, comme un achat de voiture.

► Peine : dix ans de prison et un million d'euros d'amende. Le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

► **Diffamation**

(Atteinte à l'honneur et à la réputation)

► *Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*

► Tenir des propos portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, dès lors que celle-ci est nommément désignée ou clairement identifiable. Le diffamateur peut échapper à toute sanction s'il peut prouver que les faits énoncés sont vrais. ► Exemple : un salarié d'un restaurant dit lors d'un colloque que son entreprise ne respecte pas les règles d'hygiène.

► Peine (pour la diffamation publique : Internet, bar, lieu de travail...) : un an de prison et 45 000 € d'amende..

► **Fraude fiscale**

(Détournements économiques et fiscaux)

► *Code général des impôts, art. 1741*

► Fait de se soustraire frauduleusement (ou d'avoir tenté de le faire) à l'établissement ou au paiement total ou partiel de

l'impôt. ► Exemple : une entreprise qui exerce réellement son activité en France mais déclare son siège dans un autre pays afin de ne pas payer d'impôts en France.

► Peine : sept ans de prison et trois millions d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

► **Faux et usage de faux**

(Usage de procédés frauduleux)

► *Code pénal, art. 441-1 et suivants*

► Un faux est une altération intentionnelle de la vérité de nature à causer un préjudice à autrui. Il peut être un écrit ou tout autre mode d'expression de la pensée. L'usage de faux est le fait d'utiliser en toute connaissance de cause un faux dans le but d'obtenir les mêmes résultats qu'avec un document original. ► Exemple : maquiller un titre de transport en allongeant la période de validité et ainsi bénéficier d'un avantage indu. L'infraction est plus ou moins grave selon la qualité de l'auteur des faits, la nature de l'acte falsifié (voir ci-dessous Faux en écriture publique) et l'occurrence de la pratique frauduleuse. ► Peine : trois ans de prison et 45 000 € d'amende.

► **Faux en écriture publique**

(Usage de procédés frauduleux)

► *Code pénal, art. 441-4*

► Ce sont les faux commis dans une écriture publique (les jugements, les actes dressés par les officiers d'état civil...) ou authentique (actes dressés par les officiers ministériels publics comme les notaires, les huissiers...) ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique.

► Peine : dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, portés à quinze ans de prison et 225 000 € d'amende lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

► **Favoritisme**

(Atteinte à la probité et corruption)

► *Code pénal, art. 432-14*

► Fait pour un agent public d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures. ► Exemple : un maire désireux de recruter un cabinet pour le suivi juridique de sa commune saucissonne les marchés afin de ne pas avoir à rendre public son appel d'offre.

► Peine : deux ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende (un million d'euros qui peut être porté au double du produit de l'infraction, pour une personne morale).

► **Gestion irrégulière de déchets**

(Atteinte à l'environnement)

► *Cas d'un rejet de déchet qui touche un cours d'eau : Code de l'environnement, art. L.216-6*

► Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

► Peine : deux ans de prison et 75 000 € d'amende.

► **Harcèlement moral**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► *Code du travail, art. L.1152-1. Code pénal, art. 222-33-2 et suivants*

► Selon le code du travail, agissements répétés entraînant, pour un salarié, une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique et mentale ou de compromettre son avenir professionnel. ► Exemple : un employeur qui critique systématiquement le travail fourni par un salarié, sans même le vérifier.

► Peine : deux ans de prison et 30 000 € d'amende.

► **Homicide involontaire**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► *Code pénal, art. 221-6*

► Fait de causer la mort d'autrui sans en avoir l'intention. Il peut s'agir d'une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une règle de prudence ou de sécurité. Il ne s'agit que d'un délit, contrairement à l'homicide volontaire, considéré comme un crime. ► Exemple : un chasseur tue malencontreusement un jogger dans les bois, lors d'une chasse au sanglier.

► Peine : dix ans de prison et 150 000 € d'amende pour un accident de la route. La moitié pour les autres cas.

► **Liquidation frauduleuse aussi appelée banqueroute**

(Détournement économiques et fiscaux)

► *Code de commerce, L.654-2 et suivants*

► Faits de gestion frauduleuse commis par le dirigeant d'une entreprise en faillite. ► Exemple : Le gérant d'une société en redressement judiciaire augmente frauduleusement les dettes de l'entreprise, ou minore ses actifs, afin de devenir insolvable.

► Peine : sept ans de prison et 100 000 € d'amende.

► **Mauvais traitements à caractère raciste**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► *Code pénal, art. 222-13*

► Violences, y compris psychologiques, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail lorsqu'elles sont commises... en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

► Exemple : un policier qui injurie une personne, sur les critères de sa religion, lors d'une garde à vue dans un commissariat.

► Peine : sept ans de prison et 100 000 € d'amende.

► **Maltraitance animale**

(Actes de cruauté envers les animaux)

► *Code pénal, art. 521-1*

► Le fait d'exercer des sévices graves, y compris de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou en captivité.

► Peine : deux ans de prison et 30 000 € d'amende.

► **Mise en danger de la vie d'autrui**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► *Code pénal, art. 223-1*

► Fait d'exposer directement quelqu'un à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

► Exemple : une société de BTP qui ne met pas en œuvre les mesures de protection nécessaires contre les poussières d'amiante à l'égard de ses salariés lors d'un chantier de construction.

► Peine : un an de prison et 75 000 € d'amende (montant multiplié par cinq si l'auteur de l'infraction est une personne morale).

► **Non signalement d'effets indésirables**

(Mise en danger d'autrui et mauvais traitements)

► *Code de la santé publique, art. R.5461-1*

► Le fait, pour un professionnel de santé ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident d'un dispositif médical susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, de ne pas le signaler à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

► Amende : 1 500 € (contravention de cinquième classe).

► **Prise illégale d'intérêts**

(Atteinte à la probité et corruption)

► *Code pénal, art. 432-12*

► Fait pour un agent public de prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions. ► Exemple : le commissaire de police qui a conservé la maîtrise d'une opération d'expulsion forcée visant les occupants d'un immeuble dont il était devenu propriétaire.

► Peine : cinq ans de prison et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction pour une personne physique (2,5 millions € qui peuvent être porté au double de l'infraction pour une personne morale).

► **Racisme**

(Mise en danger de la vie autrui/

Atteinte à l'honneur et à la réputation...)

► *Loi du 29 juillet 1881, art. 24, 29, 32, 33 pour les infractions commises publiquement et Code Pénal, art. R.625-7*

► Ce terme recouvre de nombreuses infractions. Le premier niveau d'infraction est l'injure commise envers une personne en raison de son origine ou de son appartenance, réelle ou supposée, à une race, une ethnie, une nation, ou une religion déterminée. Les autres infractions sont la diffamation, la discrimination, les menaces, les violences et l'apologie des crimes contre l'humanité commises pour les mêmes motifs.

► Exemple : un pharmacien qui refuse d'embaucher un assistant d'origine maghrébine, au motif que sa clientèle pourrait être gênée par l'origine étrangère du candidat.

► Peine : prison et amende, en fonction des infractions. Les infractions racistes de nature publique sont davantage sanctionnées que celles de nature privée.



► **Trafic d'influence**

(Atteinte à la probité et corruption)

► *Code pénal, art. 432-11*

► Fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter – des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur une autre personne afin qu'il prenne une décision favorable. ► Exemple : un sénateur qui obtient 40 000 € d'une connaissance en aidant le fils de celui-ci à obtenir un emploi dans un conseil départemental. Cette infraction est proche de celle de corruption.

► Peine : dix ans de prison et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

► **Tromperie aggravée**

(Usage de procédés frauduleux)

► *Code de la consommation, L.441-1*

► Toute action, allégation ou présentation susceptible de masquer la réalité, ou fait de garder le silence sur certains défauts ou caractéristiques du produit (ou d'un service). La tentative de tromperie est une infraction au même titre que la tromperie. Celle-ci peut porter sur les éléments suivants :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

► Exemple : un laboratoire pharmaceutique qui, malgré la connaissance qu'il a des risques encourus par les consommateurs d'un médicament depuis de très nombreuses années, n'a jamais pris les mesures qui s'imposaient.

► Peine : quatre ans de prison et 75 000 € d'amende pour une personne physique. Nombreuses peines prévues pour une personne morale.

Glossaire technique

► **Collectif**

► Un collectif est un ensemble de personnes qui se rassemblent de manière informelle dans un but commun.

Contrairement à une association loi 1901, le collectif n'est pas doté de la personnalité juridique car non déclaré en préfecture. Les participants sont tous au même niveau et prennent les décisions à la majorité des présents. Il s'agit d'une structure plus souple qu'une association loi 1901. On parle aussi d'association de fait ou d'association non déclarée.

► **Devoir de réserve**

► Obligation, pour un agent public, pendant ou en dehors de son service, de s'exprimer avec une certaine retenue.

► **Irrégularités**

► C'est le terme employé quand une personne signale des faits qui lui semblent répréhensibles. Seuls les juges disent l'illégalité, l'infraction ou le délit.

► L'illégalité des actes administratifs est jugée par la justice administrative.

► Les infractions – les délits – sont jugés par la justice judiciaire.

► Les infractions des comptables publics sont jugées par la justice financière.

► Les infractions des membres du gouvernement dans le cadre de leurs fonctions sont jugées par la Cour de justice de la République.

► La constitutionnalité des lois est jugée par le Conseil constitutionnel (dont les questions prioritaires de constitutionnalité QPC).

► **Obligation de loyauté / de discrétion envers l'employeur**

► Tout salarié est investi d'un devoir de loyauté envers son employeur. Au nom de celle-ci, une obligation de discrétion s'impose au salarié. Cette obligation est généralement, retranscrite dans le cadre de son contrat de travail par une clause spécifique l'assignant à la confidentialité vis-à-vis des éléments dont il aurait à connaître dans le cadre de son activité. Ce devoir de confidentialité est à rapprocher de la notion de secret professionnel, interdiction faite à certaines professions (par exemple les pharmaciens) de divulguer des informations apprises dans le cadre professionnel.

Nota : La divulgation d'un secret professionnel (à l'exception du secret-défense, du secret d'avocat et du secret médical) est compatible avec l'obtention de la protection de la loi Sapin 2 pour un lanceur d'alerte, si les autres conditions prévues par la loi sont remplies.

...





► **Obligation de signalement**

- *Code de procédure pénale, art. 40, alinéa 2*
 - Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction en cas d'absence de signalement.

► **Preuves admises par la justice**

- Tout type de preuves peuvent être reçues tant qu'elles sont obtenues avec loyauté (sans manœuvre) et sans atteinte à la dignité de la personne. Elles comprennent :
- Les preuves écrites : contrats, lettres, e-mails, attestations, procès-verbaux d'instances, rapports de commissaires aux comptes, factures, reconnaissances de dette, certificats médicaux, saisines d'autorités, dépôts de plainte...

- Les témoignages oraux ou de préférence écrits (sur le formulaire dédié : Cerfa n°11527*03).
 - Les preuves électroniques : vidéo, audio (si obtenues légalement).
- Il est possible de faire appel à un huissier pour faire constater l'authenticité des faits (mais cela coûte cher).

► **Procédures-bâillon**

- Instrumentalisation de la justice, mise en œuvre par une entreprise ou une institution, qui vise à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une information à destination du public qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette allégation dans une procédure juridique coûteuse.

Pour en savoir plus sur les alertes exposées dans ce livre

Chapitre 1 : Karim Ben Ali

- Reportage : *Pollutions, alertes citoyennes sur le net*, de Pedro Brito da Fonseca
<https://www.youtube.com/watch?v=eKWz1ahidNM&t=1414s>
- Comité de soutien : <https://www.facebook.com/Karimlanceurdalerte>
- Cagnotte : www.leetchi.com/c/comite-de-soutien-pour-karim-ben-ali-50958976

Chapitre 2 : Raymond Avrillier

- Raymond Avrillier, Philippe Descamps, *Le système Carignon*, Editions La Découverte, Paris, 1995, <http://www.lesystemecarignon.fr>
- Pour aller plus loin :
- Documents sur le dossier de remunicipalisation du service public de l'eau de Grenoble : <https://www.ades-grenoble.org/wordpress/2021/01/29/histoire-deau-grenobloise/>
- Brochure de l'ADES « Un corrompu de retour aux affaires ? » : <https://www.ades-grenoble.org/wordpress/2019/12/06/le-retour-du-corrompu-aux-affaires/>
- Brochure de l'ADES « Autopsie d'un Waterl'eau ! » : <https://www.ades-grenoble.org/documents/Brochure%20autopsie%20d'un%20waterl'eau.pdf>
<https://www.ades-grenoble.org/ades/dossiers/eau/index.html>
- Les jugements et arrêts concernant Carignon et la corruption : <http://eausecours.free.fr/jurisprudence/corruption/index.html>

- Document sur l'intérêt de la reprise de contrôle du service public de l'eau : <https://blogs.mediapart.fr/edition/contre-les-privatisations-en-defense-des-biens-communs/article/061020/linteret-dun-retour-une-vraie-gestion-publique>

Chapitre 3 : Marie-Lys Bibeyran et Valérie Murat

- Site web Marie-Lys Byberan : <https://infomedocpesticides.fr>
- Site web Valérie Murat : <https://alerteauxtoxiques.com/>

Chapitre 4 : Amar Benmohamed

- Alerte médiatique : site de StreetPress le 27 juillet 2020
<https://www.streetpress.com/sujet/1595760037-policier-revele-certaines-cas-maltraitance-racisme-dans-tgi-paris-police-justice-prefecture-violences>

Chapitre 5 : Mauricio Garcia Pereira

- Mauricio Garcia Pereira, *Ma vie toute crue*. Éditions Plon, Paris, 2018

Chapitre 6 : Marine Martin

- Marine Martin, *Dépakine, le scandale*, Éditions Robert Laffont, Paris, 2017

Chapitre 7 : Philippe Toulouse

- Philippe Toulouse, *Les Invisibles : révélations sur le business de la détresse*, Éditions Max Milo, Paris, 2020

Chapitre 9 : Maxime Renahy

- Maxime Renahy, *Là où va l'argent*, Éditions Les Arènes, Paris, 2019



Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier l'équipe de la Maison des Lanceurs d'Alerte, partenaire de ce projet. Son expertise juridique et sa connaissance du « terrain » m'ont été précieuses. Je pense particulièrement à ses juristes, Jean-Philippe Foegle, dont les encouragements ont été essentiels au démarrage de ce projet, et Juliette Alibert, sans oublier Blandine Sillard et Glen Millot.

Par ailleurs, j'ai à cœur de remercier une fois de plus les lanceurs et lanceuses d'alerte qui m'ont accordé leur confiance en acceptant de témoigner dans cet album : Amar, Karim, Marie-Lys, Marine, Mauricio, Maxime, Philippe, Raymond et Valérie, auxquels j'associe Irène, qui a préfacé cet ouvrage d'un texte éloquent. Leur courage, leur pugnacité et leur humilité sont pour moi une source d'admiration renouvelée.

Ma reconnaissance va également :

- À tous ceux qui, journalistes ou proches de ces alertes, m'ont aidée à mieux les comprendre : Arthur, Stéphane, Matthieu, Jean-Marc, Brigitte, Evelyne...
- Aux membres de l'équipe d'Anticor : Élise, Farah, Daniel.
- À Matthieu et Coralie de *Libération*, Jacques, de *Mediacités*, pour leurs conseils.
- Aux juristes et avocats qui ont éclairé mon chemin de leurs lumières : Joséphine, Stéphane, Christophe.
- À Bruno et Corentin, pour la qualité du dessin et de la couleur ; ils s'associent à moi pour remercier l'équipe éditoriale qui a efficacement soutenu et accompagné ce projet : Grégoire, Adèle et Oriane.

Last but not least, je dédie cet album à Pierre Laporte, mon mari, pour son soutien indéfectible. Son engagement professionnel sur le terrain de la compliance et de la lutte anticorruption a été une inspiration essentielle au cours de ces mois de travail.

De la même scénariste, chez le même éditeur :

- *Salam Toubib* - sous le pseudonyme Claire Dallanges, dessin de Védrines

Aux Éditions Steinkis :

- *Refuznik ! URSS : l'impossible départ* - dessin de Pennelle

Du même dessinateur, aux Éditions La Boîte à bulles :

- *Mémoire d'un ouvrier* (trois volumes et intégrale)
- *Dolores*
- *John Bost - Un précurseur*
- *Guernica*
- *Viva l'anarchie !* (deux volumes)

Aux Éditions Libre d'images :

- *Ermo* (six volumes et deux intégrales)

Éditeur : Grégoire Seguin

© 2021 Éditions Delcourt

Tous droits réservés pour tous pays

Dépôt légal : octobre 2021. ISBN : 978-2-413-04008-8

Première édition

Conception graphique : Studio Delcourt/Soleil - François Lecocq

Achévé d'imprimer en septembre 2021

sur les presses de l'imprimerie PPO, à Palaiseau, France

www.editions-delcourt.fr



**Ils ont dénoncé le racisme, la corruption,
l'évasion fiscale, la maltraitance humaine ou animale,
la pollution environnementale...**

**Dix lanceurs et lanceuses d'alerte racontent
leurs motivations, leurs succès ou leurs désillusions.**

Ces dernières années ont été marquées par l'émergence, dans la société française, de la figure du lanceur d'alerte. Celui-ci, qu'il soit simple citoyen, salarié, fonctionnaire, victime... a contribué, par ses signalements, à limiter les pratiques illégales de certaines entreprises, associations ou mêmes institutions publiques. En jouant ce rôle de contre-pouvoirs, les lanceurs d'alerte se sont révélés des auxiliaires précieux de la démocratie et de la justice, faisant évoluer le regard de l'opinion publique à leur égard. Tout utiles qu'ils soient, les lanceurs d'alerte sortis de leur anonymat subissent souvent des représailles de la part des organisations dont ils dénoncent les agissements. Nombreux sont ceux qui tombent dans une grave précarité, cela malgré la loi Sapin 2 censée les protéger.



Cet album propose neuf récits exemplaires accompagnés de l'analyse et des conseils des juristes de la Maison des Lanceurs d'Alerte permettant aux lecteurs qui le voudraient de signaler des actes répréhensibles en limitant les risques.

**En partenariat avec
la Maison des Lanceurs d'Alerte,
acteur majeur de la protection
des lanceurs d'alerte en France.**



**Flore Talamon
Bruno Loth**

LANCEURS D'ALERTE

